



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 15 – SAISON 2022/2023

Réunion téléphonique du : **MARDI 25 AVRIL 2023**

Présents : **M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**
MM. Christian CRAIPEAU – Michel DROCHON – Claude JAUNET

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24830018 R 2	Achards Fc 3 / Ste Foy Fc 2	528850 Ste Foy Fc 2	09/04/2023	D4 poule F	55 €	Oui
25575918 A 1	LA Bruffière As 3 / Treize Septiers Sm 3	529606 Treize Septiers Sm 3	09/04/2023	D5 2ème niveau poule B	55 €	/
25549446 A 1	Gj 13Septiers Bruffière 1 / Gj Ndriez Vie Marais	550371 Gj NBdriez Vie Marais 2	08/04/2023	U17D2 poule A	40 €	/
25768102 A 1	Les Herbiers Ardelay 1 / Mareuil Bo Ch Si*E 1	541328 Mareuil Bo Ch Si*E 1	08/04/2023	Challenge U18F	20 €	/

EVOCATIIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/04/2023	25771847	Coupe de Vendée U18	581101 GJ JARD AVR ESL ASMS 22 (4) 521734 MOUILLERON LE CAPTIF 22 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOIVINEAU Bastien – N° 2546242363 – MOUILLERON LE CAPTIF SP.

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club MOUILLERON LE CAPTIF SP. de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club MOUILLERON LE CAPTIF SP. a la possibilité de donner des explications **avant le 18 avril 2023.**

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 14 avril 2023 et évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MOUILLERON LE CAPTIF SP

La Commission,

Considérant que le joueur BOIVINEAU Bastien – N° 2546242363 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 30/03/23) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 3 avril 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club MOUILLERON LE CAPTIF SP.

Considérant que BOIVINEAU Bastien – N° 2546242363 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 03/04/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/04/23 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 03/04/2023) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MOUILLERON LE CAPTIF SP. (0 but) et confirme le gain du match à l'équipe GJ JARD AVR ESL ASMS 22 vainqueur (4 buts) qualifié pour la suite de la compétition (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MOUILLERON LE CAPTIF SP. (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/04/23 libère le joueur BOIVINEAU Bastien – N° 2546242363 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOIVINEAU Bastien – N° 2546242363 à compter du lundi 8 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/04/2023	25771844	Coupe de Vendée U18	525247 LA ROCHE ROBRETIERES 22 (0) 582571 GJ MOUCHAMPS- VENDRENNES 22 (1)
<p>Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. DOUCOURE Silima – N° 9603465704 – FC LA ROCHE ROBRETIERES <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA ROCHE ROBRETIERES de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club FC LA ROCHE ROBRETIERES a la possibilité de donner des explications <u>avant le 18 avril 2023.</u></p> <p><u>Décision :</u></p> <p>La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 14 avril 2023 et évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FC LA ROCHE ROBRETIERES</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur DOUCOURE Silima – N° 9603465704 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 16/02/23) de : automatique + 4 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 16 février 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club FC LA ROCHE ROBRETIERES.</p> <p>Considérant que DOUCOURE Silima – N° 9603465704 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 16/04/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/04/23 (5^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 13/02/2023) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; 			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>- prendre place sur le banc de touche (...) »</p> <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de FC LA ROCHE ROBRETIERES. (0 but) et confirme le gain du match à l'équipe GJ MOUCHAMPS-VENDRENNES 22 vainqueur (4 buts) qualifié pour la suite de la compétition (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FC LA ROCHE ROBRETIERES. (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/04/23 libère le joueur DOUCOURE Silima – N° 9603465704 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à DOUCOURE Silima – N° 9603465704 à compter du lundi 8 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
16/04/2023	25548356	U15 D3 GR B	580416 GJ LES LUCS LEGE 2 (4) 560412 GJ PALLUAU 1 (2)
<p>Historique :</p> <p>Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GERVELAS DESBORDES Titouan – N° 2547011196 – GJ LES LUCS LEGE <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ LES LUCS LEGE de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club GJ LES LUCS LEGE a la possibilité de donner des explications avant le 26 avril 2023.</p> <p>Décision :</p> <p>La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 14 avril 2023 et évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ LES LUCS LEGE</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur GERVELAS DESBORDES Titouan – N° 2547011196 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 09/03/23) de : automatique + 2 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 6 mars 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club GJ LES LUCS LEGE .</p> <p>Considérant que GERVELAS DESBORDES Titouan – N° 2547011196 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/03/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 16/04/23 (3^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 06/03/2023) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ LES LUCS LEGE (0 but/-1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GJ PALLUAU 1 (3 pts/3 buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GJ LES LUCS LEGE (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/04/23 libère le joueur GERVELAS DESBORDES Titouan – N° 2547011196 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GERVELAS DESBORDES Titouan – N° 2547011196 à compter du lundi 8 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

COURRIEL DU FC CHALLANS en date du 20 avril 2023

La Commission prend connaissance du mail du FC CHALLANS relatif à la participation de RENAUD Mélissa N° de licence 9602535838 - lors des rencontres de championnat féminin D1 à 11 en date du :

- 05/03/23 – 12/03/23 – 02/04/23 avec l'équipe du FC LA GARNACHE

Alors que la joueuse atteste ne pas y avoir participé.

Étant entendu que RENAUD Mélissa possède une licence « libre » au club du FC LA GARNACHE et une licence « Futsal » au club du FC CHALLANS

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA GARNACHE de l'ouverture de cette procédure.

Elle demande au club du FC LA GARNACHE de bien vouloir fournir des explications sur l'inscription de RENAUD Mélissa sur les 3 feuilles de matchs énoncées ci-dessus et d'indiquer le nom de la ou les joueuses qui auraient réellement participé aux rencontres, **avant le 1^{er} mai 2023.**

RESERVES ET RECLAMATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/04/2023	25809468	COUPE U17 ¼ DE FINALE	560851 GJ LES SABLES D'OLONNE 1 (4) 507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 2 (0)

Réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de MONTAIGU VENDEE FOOT à l'encontre de l'équipe GJ LES SABLES D'OLONNE :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BARRY ABDOULAYE licence n° 380532136 Dirigeant responsable du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club T.V.E.C. 85 LES SABLES D'OLONNE, pour le motif suivant : des joueurs du club T.V.E.C. 85 LES SABLES D'OLONNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée par mail le 24/04/23, apportant quelques éléments nouveaux

Sur la forme :

Considérant les articles 141 bis et 142 des RG de la FFF/LFPL :

La Commission juge la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

La Commission prend connaissance de la réserve de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL relatif à la rencontre en objet,

La Commission précise qu'un assouplissement de l'article 167 a été validé par le Comité de Direction du District, pour les catégories jeunes à savoir :

Coupe de Vendée U17 :

Composition des équipes, si l'équipe supérieure ne joue pas : A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures. La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF). L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.

Il convient en conséquence, d'en tenir compte lors de la vérification des feuilles de matchs.

Considérant, que la Commission dans son PV N° 11 du 23 février 2023 :

La Commission a constaté une coquille lors de la saisie du calendrier de la Coupe de Vendée U17 mini-championnat, l'équipe 1 du GJ LES SABLES ayant été indiquée en lieu et place de l'équipe 2.

En conséquence, la Commission confirme la participation de l'équipe GJ LES SABLES 2 pour la 2^{ème} partie de la compétition, en application des règlements de cette compétition et comme publié sur le site du District : <https://districtfoot85.fff.fr/wp-content/uploads/sites/37/2023/02/Copie-de-EQUIPES-JEUNES-QUALIFIEES.pdf>

Considérant les équipes engagées pour les GJ LES SABLES :

- U17 R2
- U17 D1 (équipe participant à la Coupe de Vendée U17)

Considérant l'article 23 des règlements de la LFPL :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

L'équipe U17 R2 est donc considérée comme une équipe supérieure,

Considérant la participation de 4 joueurs à plus de 5 matchs de championnat :

N°	NOM - Prénom	Total matchs en équipe supérieure
2546676982	DEFOSSE Nolan	10
2546563363	AURIEMMA Diego	10
2546865019	ROUSSELOT Enzo	11
2546612908	VOISIN Charly	7

La Commission dit l'équipe le GJ LES SABLES en infraction avec ledit règlement et décide en application de l'article 187 :

- match perdu par pénalité au GJ LES SABLES et dit l'équipe du GJ MONTAIGU VENDEE FOOT qualifiée pour la suite de la compétition
- les 100€ relatifs à l'évocation sont portés à la charge du GJ LES SABLES.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

ARTICLE 30 - APPELS 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.**

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

➔ **Dossier : ASP ILE D'OLONNE – D3 - Groupe F**

La Commission constate que l'équipe du **ASP ILE D'OLONNE** atteint le total de 19 pénalités au 07/04/23 (décision CDD du 06/04/23 notifiée le 07/04/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ **Dossier : FC NIEUL MAILLEZAIS – D2 - Groupe C**

La Commission constate que l'équipe du **FC NIEUL MAILLEZAIS** atteint le total de 17 pénalités au 07/04/23 (décision CDD du 06/04/23 notifiée le 07/04/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée

➔ **Dossier : SPS NIEUL LE DOLENT – D1 - Groupe A**

La Commission constate que l'équipe du **SPS NIEUL LE DOLENT** atteint le total de 19 pénalités au 14/04/23 (décision CDD du 13/04/23 notifiée le 14/04/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : Jeudi 11 Mai 2023 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

